



N° 2023-638-PM/DP

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT INTERDICTION
D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL**

Nous, **Joël DUYCK**, Maire de la Commune de **MERVILLE (NORD)**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles **L.2211-1** à **L.2212-2**,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article **L.511-1**,

Vu la demande formulée par la commune de Merville

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

Vu les conditions climatiques déplorables et dans le but de protéger les pelouses,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Pour des raisons de préservation des infrastructures, l'utilisation du stade **Charles RATTEZ** sera suspendue du jeudi 30 novembre 2023 au lundi 4 mars 2024 inclus. L'accès à la pelouse est par conséquent interdit à toute personne.

ARTICLE 2 : Dérogation expresse de ces prescriptions aux services techniques, aux pompiers, aux véhicules de secours et d'interventions.

ARTICLE 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : La **Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à **MERVILLE**, le **30 novembre 2023**,

**Le maire de Merville,
Monsieur Joël DUYCK**

